

Initiatives ministérielles

S'il y a un domaine où nous, Québécois et Québécoises, avons atteint un niveau de compétence et de connaissance exceptionnelles, c'est bien celui de la forêt. S'il y a un domaine qui nous appartient en propre, et cela depuis 1867, c'est bien également celui de la forêt. Pourtant, le projet de loi C-48 permet à l'État fédéral de sauter par-dessus la compétence du gouvernement québécois et de conclure des ententes avec des individus, des organismes, des entreprises.

Si au moins le gouvernement avait ajouté une obligation de consultation du gouvernement du Québec ou de celui des autres provinces, lesquelles sont concernées, avant d'agir, le projet de loi C-48 aurait pu, non pas être acceptable, mais au moins moins agressant, moins défavorable aux bonnes relations entre le gouvernement fédéral et celui des provinces.

L'article 35 est un autre bon exemple illustrant cette volonté d'empiètement dans un champ de juridiction provinciale. Afin de bien en comprendre toute la portée, je crois qu'il vaut vraiment la peine d'en faire une nouvelle lecture. Il se lit comme suit:

5. Le ministre peut faire distribuer des spécimens aux institutions scientifiques, littéraires et éducatives du Canada et d'autres pays, de même qu'autoriser la distribution ou la vente des publications, cartes et autres documents émanant du ministère.

Jusque là, rien de trop sérieux. Je continue.

6. Dans le cadre fixé pour l'exercice de ses attributions par l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre est chargé de recommander, de promouvoir et de coordonner une politique canadienne et des programmes nationaux en matière d'énergie et de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les mines et minéraux et l'eau.

• (1555)

Tout cela, dans un champ de juridiction provinciale. L'article 35 du projet de loi continue de cette façon. À cette fin, le ministre peut faire exécuter:

a) des programmes de recherche fondamentale et appliquée, ainsi que des analyses et des études économiques relatives à ces ressources et, à cet effet, assurer le fonctionnement d'instituts de recherche, de laboratoires, d'observatoires et d'autres installations d'exploration et de recherche sur les sources, la provenance et les propriétés de ces ressources et sur leur mise en valeur ou leur utilisation;

Tout cela, encore une fois, dans le champ de juridiction provinciale. Poursuivons. Le ministre peut:

b) étudier toute recommandation en matière d'exploration, de production, de récupération, de fabrication, de transformation, de transport, de distribution, de vente, d'achat, d'échange ou d'aliénation de ces ressources, ou concernant leur provenance, canadienne ou non.

Nous sommes toujours dans un champ de juridiction provinciale, pourtant reconnu par la Constitution canadienne. Le clou du projet de loi est sans doute ce qui suit.

7. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 6, le ministre peut élaborer des programmes de gestion, d'exploitation rationnelle des ressources qui y sont mentionnées, ainsi que de recherche dans ces domaines et, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres mi-

nistères ou organismes fédéraux, prendre les mesures nécessaires à leur exécution.

L'État fédéral se donne tous les pouvoirs, dans un champ réservé aux provinces. Et permettez-moi de vous faire remarquer que depuis le début de l'article 35, il n'est aucunement question des gouvernements provinciaux. L'article 35 se termine de cette façon. Pour la mise en oeuvre de ces programmes, le ministre peut:

a) collaborer avec les provinces et les municipalités;

b) conclure des accords portant sur leur exécution avec toute personne ou organisation, y compris tout gouvernement provincial, ou tout ministère ou organisme de celui-ci;

c) accorder des subventions ou contributions et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, toute autre aide financière.

(3) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus au présent article, y compris en ce qui concerne les levés, le ministre peut consulter les représentants des producteurs, de l'industrie, des universités, des salariés ainsi que des autorités provinciales ou municipales, et prendre l'initiative de conférences entre ces représentants.

Cela veut dire qu'il peut même passer directement par les municipalités, sans recourir aux gouvernements provinciaux. Cet article, l'article 35, constitue, à mon avis, l'une des pires attaques que ce gouvernement ait fait depuis son élection, envers les pouvoirs dévolus aux provinces. Il est absolument impérieux de voter contre ce projet de loi.

Depuis quand le gouvernement fédéral peut-il conclure des ententes avec les municipalités, sans l'assentiment des provinces? Depuis quand le gouvernement fédéral a-t-il le droit d'envahir un champ de juridiction provinciale, sans l'accord des provinces et sans même avoir l'obligation de les consulter? Une telle attitude me permet de croire qu'aucune entente, qu'aucune harmonie ne peut régner dans un pays où le gouvernement central agit sans l'accord de ses principaux partenaires. À croire que ce gouvernement ne sait pas lire sa propre Constitution, celle du Canada, qu'il est sourd, particulièrement aux revendications du Québec et des provinces.

• (1600)

Ce que nous voyons dans le projet de loi C-48, c'est le gouvernement fédéral qui persiste à s'impliquer dans une sphère de compétence exclusive du Québec sans la légitimité de l'accord explicite de cette province. C'est un gouvernement qui s'invite dans la rédaction de normes pancanadiennes mur à mur au niveau des ressources naturelles. C'est un gouvernement qui n'a pas appris de ses erreurs passées et qui croit encore que les politiques d'un océan à l'autre apporteront la richesse collective dans ce pays. C'est complètement faux.

C'est également un gouvernement qui se berce d'illusions qui pourtant ont été dénoncées, même par eux dans le passé. Ce gouvernement se donne tous les pouvoirs d'agir directement, sans le consentement de personne, surtout des principaux intéressés, les provinces, en finançant directement des organismes ou des individus. C'est également un gouvernement qui passe par-dessus la tête des provinces, qui s'adresse directement au